

SEANCE DU 27-04-2021

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
REMY Ysaline, JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX
Samuel, BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

1. **SERVICE CITOYEN - PRÉSENTATION PAR MADAME DELATTRE - ENGAGEMENT DE LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT DANS LES NIVEAUX 3 ET 4.**

Décide à l'unanimité

Pris acte.

C. Ducattillon demande de veiller à inclure l'aide aux personnes, eu égard à la présence de homes sur le territoire; le contact intergénérationnel est utile; il convient de veiller à bien préparer la venue du jeune afin d'éviter les déceptions, et d'assurer le suivi de ses tâches.

B. Leroy:

- 1) **Combien de jeunes sont-ils encadrés à ce jour > 180 en Hainaut en 2020; objectif: 8 promotions de 25 jeunes en 2021**
- 2) **En ce qui concerne la proposition de loi en vue d'obtenir un "statut": quid du groupe-cible? avant 18 ans? > la limite d'âge est liée à la compétence fédérale (- de 18 ans=F.W.B.)**
- 3) **Financement communal? > cotisation annuelle de 50€/an (membre adhérent); surplus au libre choix (coût d'un service: 6000€) et autres financements possibles, au choix**

C. Brotcorne: 18 ans n'est-il pas l'âge lié à la majorité et au libre consentement?

M. Lepape: plusieurs autres présentations du projet sont prévues, notamment en interne.

SECRETARIAT

2. **DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - ACCEPTATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le mail du 15 avril 2021 par lequel Madame Ysaline REMY fait part de sa démission des fonctions de conseillère communale ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Décide à l'unanimité

DE PRENDRE ACTE du mail du 15 avril 2021 susvisé

ET ACCEPTE

la démission présentée par Madame Ysaline REMY, domiciliée à 7900 Grandmetz, rue Dameries, 31 de ses fonctions de conseillère communale ainsi que de tous les mandats annexes.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

Le Groupe ECOLO souhaite à Y. Remy le meilleur à venir.

Cette dernière remercie chacun, tout en déplorant d'en être encore tenu(e)(s) à la visioconférence pour les séances de Conseil, et remercie particulièrement les personnes qui l'ont "conduite" à siéger au Conseil.

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MARS 2021 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord.

4. TMVS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 JUIN 2021 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à la TMVS ps ;

Vu les statuts de la TMVS ps ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale de la TMVS ps dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Vu les dispositions du décret flamand sur l'administration locale ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Le Conseil communal décide d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la TMVS ps du 15 juin 2021 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Adhésion des participants et transmission des participants.
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite de l'adhésion des

- participants et de la transmission des participants.
3. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2020.
 4. Rapport du commissaire.
 5. a. Approbation des comptes annuels sur l'exercice 2020 clôturés au 31 décembre 2020.
 - b. Approbation de la répartition proposée des bénéfices de l'exercice 2020.
 6. Décharge aux administrateurs et au commissaire.
 7. Adaptation règlement d'ordre intérieur.
 8. Nominations statutaires – conseil d'administration.
- Divers et communications.

Article 2 : Le Conseil communal charge le représentant désigné de souscrire, au nom du Conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée générale de la TMVS ps fixée au 15 juin 2021 et d'aligner son vote à la position de ce jour prise dans la décision du Conseil relative aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée.

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux-Urbanisme et à la TMVS.

5. ECOLE DES DEVOIRS - ANNÉE SCOLAIRE 2021 - 2022 - CONVENTION AVEC L'ASBL REFORM-HAINAUT - APPROBATION.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 8 décembre 2020 ;

Vu la convention existante avec l'asbl "Reform-Hainaut" relative à la création d'une école des devoirs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que le crédit budgétaire est prévu au budget de l'exercice 2021, à l'article 762/33203.2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité

D'approuver la convention avec l'A.S.B.L. "Refom-Hainaut" pour une période allant du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'A.S.B.L. "Reform-Hainaut", à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux services du plan de cohésion sociale, du secrétariat et des finances.

B. Leroy interpelle quant au peu d'enfants inscrits en provenance des villages.

W. Hourez fait état de l'inexistence de transports, et du fait que l'essentiel des difficultés se situe en centre-ville.

C. Ducattillon déplore que les jeunes du niveau secondaire ne soient pas concernés.

POLICE DE ROULAGE

6. CHEMINS DE REMEMBREMENT À CHAPELLE-À-OIE ENTRE LA GRANDE VOIE ET LA RN7, ET À BLICQUY, ENTRE LA RUE DU CHÂTEAU ET LA RN7 - MISE EN F99C - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

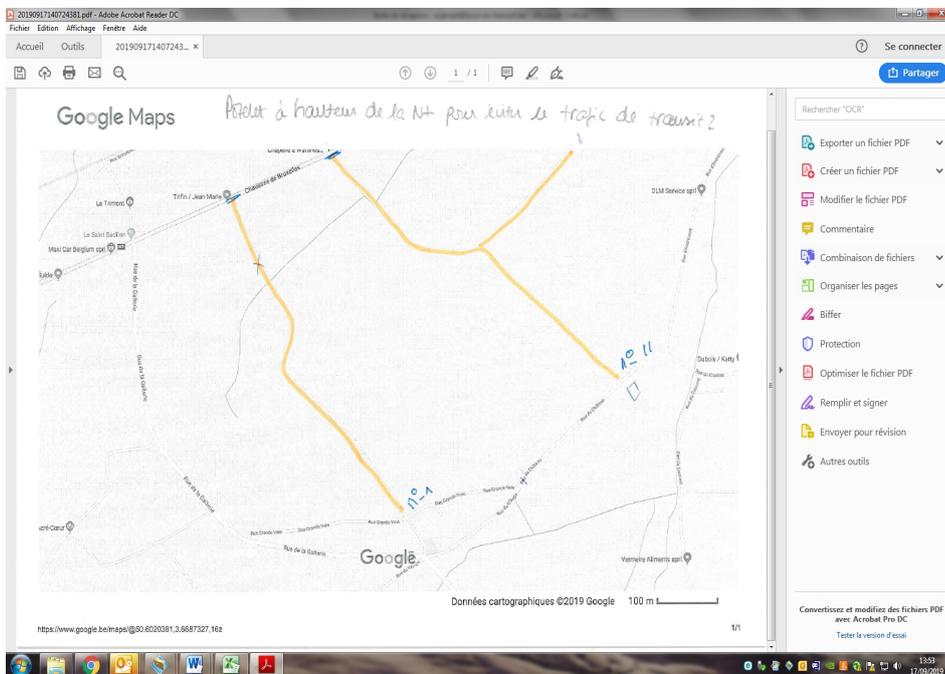
Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 17 septembre 2019 mentionnant ce qui suit:

“ Les chemins de remembrement sis entre la rue de la Galterie et la rue du Village à Chapelle-à-Oie sont désormais réservés à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles à l'aide de la signalisation F99c :



Par souci de cohérence, il nous semble pertinent d'également mettre en F99c deux autres chemins de remembrement sis de l'autre côté de la rue de la Galterie :

- Celui partant de la Grande Voie jusqu'à la N7 à Chapelle-à-Oie
- Celui partant de la rue du Château jusqu'à la N7, à cheval sur Chapelle-à-Oie et Blicquy



Si la signalisation est respectée, elle devrait éviter le trafic de transit et réserver la circulation aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers ainsi qu'aux véhicules agricoles.

Si elle devait ne pas être respectée, il est envisageable de poser des potelets côté N7.",

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/2019/103505 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 18 septembre 2019,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, section de Chapelle-à-Oie, au chemin de remembrement reliant le n°1 de la Grande Voie à la RN7, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles via le placement de signaux F99c et F101c ;

Article 2 : A Leuze-en-Hainaut, section de Chapelle-à-Oie et de Blicquy, au chemin de remembrement reliant le n°11 de la rue du Château à la RN7, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles via le placement de signaux F99c et F101c ;

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

7. PIPAIX - SENTIER RELIANT LE N°17 DE LA RUE DES FOURCHES AUX N° 12 ET 14A DE LA RUE DU MOULIN - MISE EN C3 - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 31 mars 2021 mentionnant ce qui suit:

" L'un des objectifs du Plan Communal de Mobilité est de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs.

Dans ce cadre, nous proposons d'officialiser l'utilisation de sentiers qui sont effectivement empruntés par les citoyens. Cette officialisation pourra se traduire par du balisage, des cartes reprenant les itinéraires conseillés... Mais elle peut également se traduire par de la signalisation de police, qui permet aussi, sur le plan juridique, de pérenniser l'usage et donc l'existence de ces cheminements.

A la demande de Mme Mélanie Lepape, Echevine de l'Environnement, nous avons examiné le cas du sentier reliant la rue des Fourches, à hauteur du n°17, et la rue du Moulin sur laquelle existent deux débouchés : l'un à hauteur du n°12 et l'autre à hauteur du n°14A.



Etant donné l'étroitesse du sentier, nous proposons de ne le réserver qu'aux piétons en apposant une signalisation C3, qui interdit le passage à tout conducteur.



”,

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yc/2021/42478 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 25 mars 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, section de Pipaix, au sentier reliant le n°17 de la rue des Fourches aux n°14A et 12 de la rue du Moulin, la circulation est interdite à tout conducteur, dans les deux sens, via le placement de signaux C3.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

A la question de B. Leroy relative à l'opportunité d'interdire l'accès aux vélos (question de mobilité, voire de piétinement des mauvaises herbes...), N. Dumont oppose le principe de la sécurité des usagers à cet endroit.

-
- 8. RUES DES ALLIÉS, DE L'ARBRE À L'ECAILLE, DE L'OBAIX ET DE L'ARAUCARIA À LEUZE-EN-HAINAUT - INTERDICTION AUX VÉHICULES DE +3,5 TONNES SAUF DESSERTE LOCALE - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 6 avril 2021 mentionnant ce qui suit:

" M. Jean-Luc Delcourt, domicilié rue Dieu de Giblot, 2 à Leuze-en-Hainaut, a envoyé, en date du 16 février 2021, un dossier avec photos qu'il a constitué et dans lequel il se plaint d'une part du passage de poids lourds dans la rue des Alliés, et d'autre part du stationnement sur trottoir dans la ruelle Dieu de Giblot.

Il dénonce des nuisances telles que vibrations, incidences sur la stabilité de son habitation et dégradations dans la voirie.

Il demande que la rue des Alliés soit interdite aux plus de 3,5T, que ladite rue fasse l'objet d'une réfection, et enfin qu'une interdiction de stationnement soit apposée dans la ruelle Dieu de Giblot.

La question de la réfection étant de la compétence du service des Travaux, nous nous sommes penchés sur les deux autres demandes.

1) Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5T.

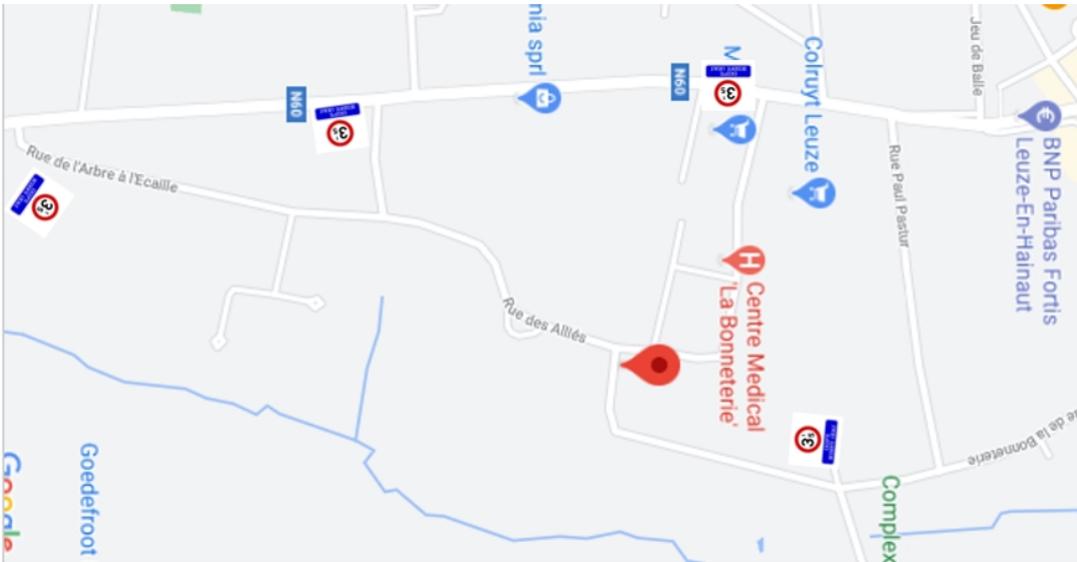
Nous avons commencé par vérifier les règlements complémentaires traitant de cette matière, ainsi que leur organisation sur le terrain. Tout est en ordre et aucun véhicule de plus de 3,5T hormis la desserte locale, ne peut emprunter :

- L'avenue des Héros Leuzois
- Le chemin du Vieux Pont
- L'avenue de la Wallonie et la rue Saint-Martin
- La N60 tant côté avenue de la Résistance que côté rond-point du Soleil Levant

L'objectif de ces règlements est bien entendu d'empêcher le trafic de transit par la ville en imposant aux poids lourds l'itinéraire par le contournement. En toute logique, les poids lourds ne sont donc pas censés emprunter la rue des Alliés. On sait cependant, dans la pratique, que les GPS sont mieux

suivis que les règles du Code de la Route.

Etant donné que la signalisation posée aux entrées de ville ne vaut que pour celles-ci (il ne s'agit en effet pas d'une signalisation zonale), nous pouvons réitérer l'interdiction dans la rue des Alliés et les rues qui y amènent, selon le plan suivant :

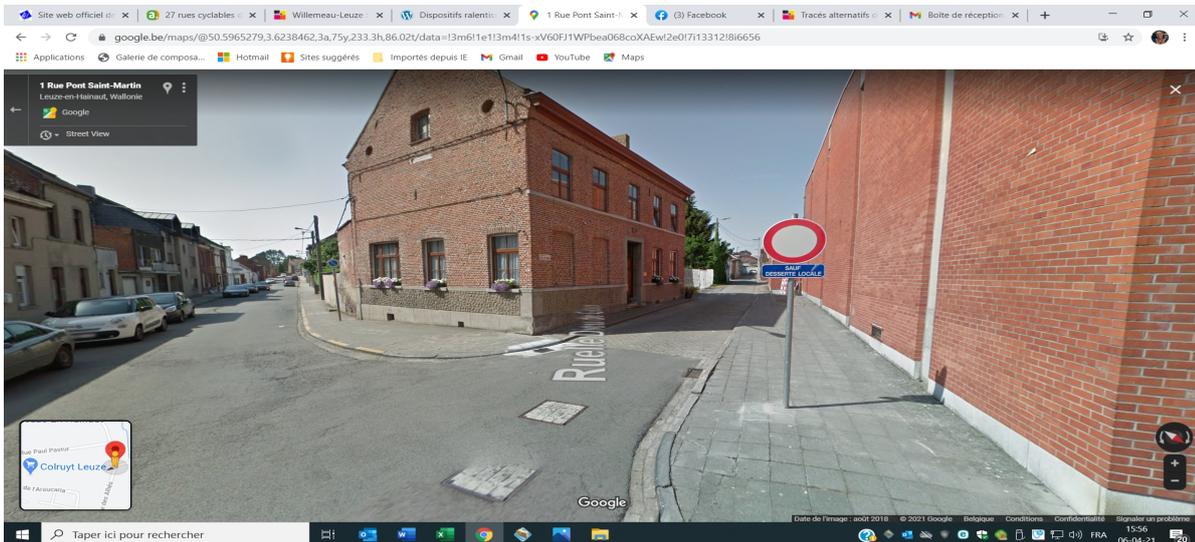


La desserte locale doit rester autorisée (livraisons, transport en commun...).

Il faut néanmoins rester conscient des limites de cette mesure si elle ne fait pas l'objet de contrôles policiers.

2) Stationnement dans la ruelle Dieu de Giblot

Il s'agit d'une ruelle étroite en cul-de-sac, uniquement accessible à la circulation locale.



Eu égard à son étroitesse, le stationnement y est de facto interdit. On ne peut donc l'interdire de surcroît... Pour lutter contre le stationnement sur trottoir, l'Inspecteur de quartier peut être sollicité, ainsi que l'agent constatateur. Des potelets pourraient également être placés sur le trottoir. Pour cela, aucun règlement complémentaire n'est nécessaire. Le Collège peut donc le décider et le placement des potelets être réalisé dès que possible. ",

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/2021/42478 » rendu par Monsieur Yannick

DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 25 mars 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, rue des Alliés, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue Pont-Saint-Martin via le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Article 2 : A Leuze-en-Hainaut, rue de l'Arbre à l'Ecaille, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la RN60 via le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Article 3 : A Leuze-en-Hainaut, rue de l'Obaix, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la RN60 via le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Article 4 : A Leuze-en-Hainaut, rue de l'Araucaria, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la RN60 via le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

9. TOUR SAINT-PIERRE - CRÉATION DE PASSAGES POUR PIÉTONS ET D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires

relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

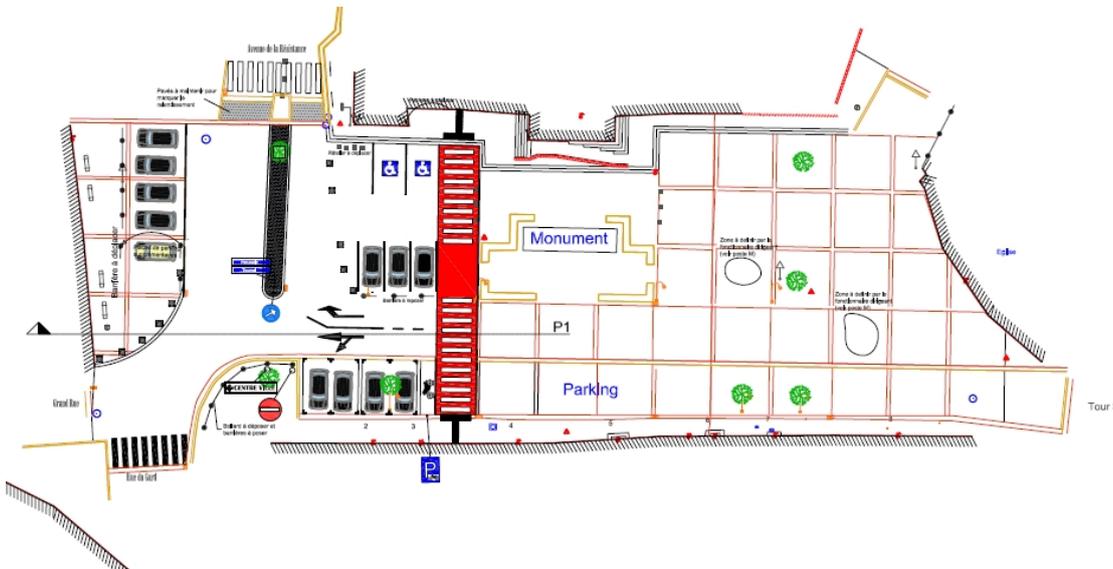
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 30 mars 2021 mentionnant ce qui suit:

" La rue Tour Saint-Pierre va faire l'objet, en août et septembre prochains, d'une réfection partielle du revêtement. Dans ce cadre, un plan de réaménagement a été réalisé. Celui-ci modifie l'itinéraire piéton et modifie partiellement le stationnement.

Conformément au plan qui nous a été communiqué, nous proposons d'adopter un règlement complémentaire qui valide ces aménagements.

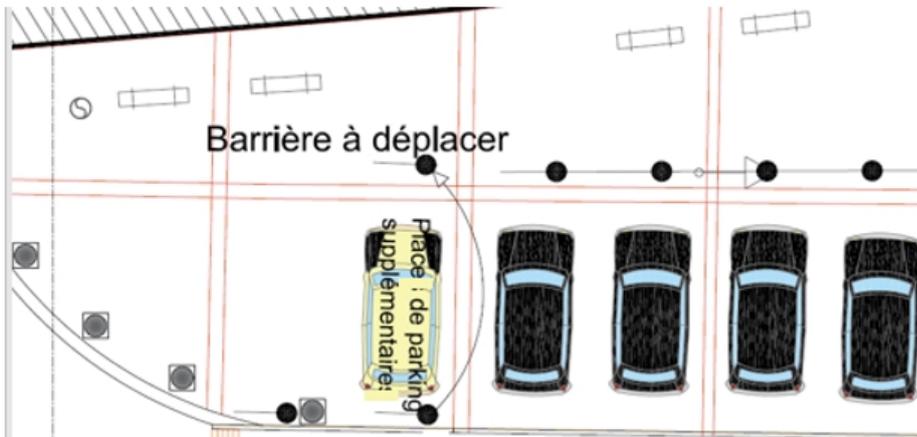


Il s'agit :

- De l'abrogation du passage pour piétons actuel qui traverse le carrefour avec l'avenue de la Résistance et débouche sur des places de stationnement. Cette traversée est remplacée par un passage pour piétons situé entre le n°4 de la rue Tour Saint-Pierre et l'Hôtel de Ville, le long du Monument aux Morts.
- De l'établissement d'un emplacement de stationnement pour motocyclettes à hauteur du n°3. Celui-ci sera matérialisé à l'aide du signal E9i :

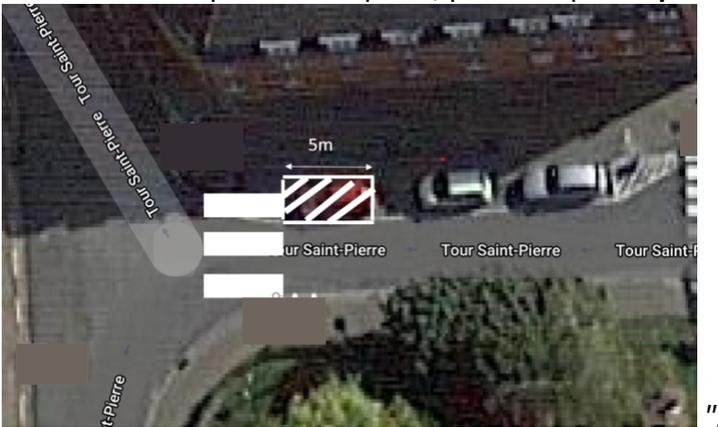


- De la création d'une place supplémentaire de stationnement le long du pignon à l'angle avec la Grand-rue.



Parallèlement, et eu égard aux demandes qui nous sont déjà parvenues à ce propos, nous proposons d'établir un passage pour piétons, rue Tour Saint-Pierre vers la HELHa. Les traversées, notamment des élèves et étudiants, sont particulièrement nombreuses à cet endroit et mériteraient d'être sécurisées et cadrées à l'aide d'un passage pour piétons. Ce passage sera matérialisé à hauteur du poteau d'éclairage n°251/01840.

Il faudra également, afin de bien assurer la visibilité du piéton s'apprêtant à traverser, prévoir une zone d'évitement striée rectangulaire de 5m sur 2, séparant le passage pour piétons de la zone de stationnement, de manière à ce qu'aucun véhicule ne vienne se garer contre ce passage pour piétons. Cette zone d'évitement striée sera matérialisée à hauteur du poteau d'éclairage n°251/01839. Afin de s'assurer que cette zone tampon importante pour la sécurité soit respectée, du mobilier urbain pourra être placé, par exemple un **potelet en bois**.



Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/2021/42478 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 25 mars 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

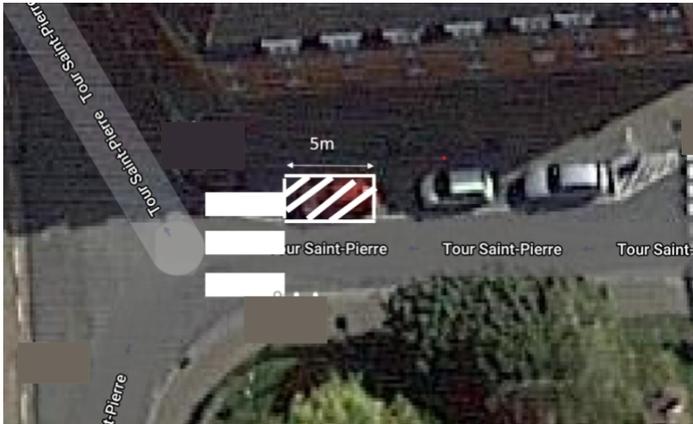
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, rue Tour Saint-Pierre, un passage pour piétons est établi à hauteur du numéro 4 via les marques au sol appropriées ;

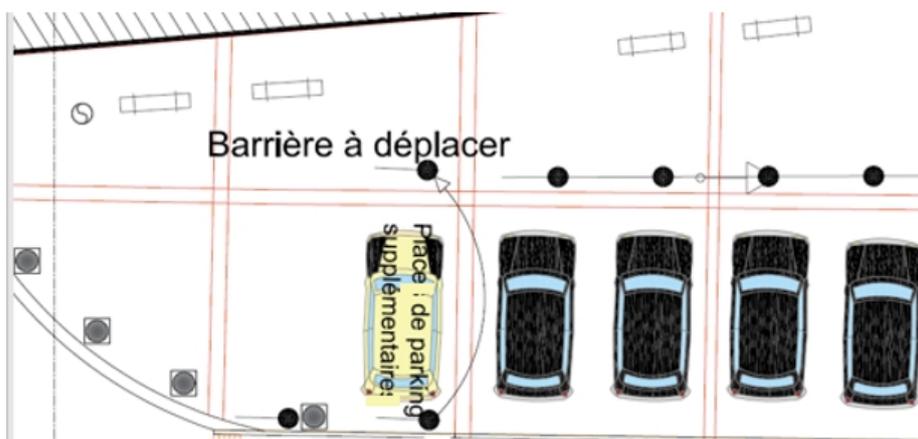
Article 2 : Un passage pour piétons est établi à hauteur du poteau d'éclairage n°251/01840 via les marques au sol appropriées ;

Article 3 : Une zone d'évitement striée rectangulaire de 5x2 mètres est établie à hauteur du poteau d'éclairage n°251/01839 via les marques au sol appropriées ;



Article 4 : Un emplacement de stationnement pour les motocyclettes est établi du côté et à hauteur du n°3 via le placement d'un signal E9i ;

Article 5 : Un emplacement supplémentaire de stationnement perpendiculaire à l'axe de la chaussée à hauteur du pignon du n°3 de la Grand-rue est établi via les marques au sol appropriées ;



Article 6 : A Leuze-en-Hainaut, avenue de la Résistance (partie communale), le passage pour piétons existant à son débouché avec la rue Tour Saint-Pierre est abrogé.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

10. PLACE DE PIPAIX - ETABLISSEMENT DE DEUX PASSAGES POUR PIÉTONS - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 30 mars 2021 mentionnant ce qui suit:

" Afin d'améliorer le cheminement des piétons, et en particulier des enfants de l'école communale de Pipaix située sur la place du village, deux passages pour piétons sont proposés :

- L'un à hauteur du n° 18
- L'autre à hauteur du n°4, dans le prolongement du trottoir qui longe l'école



Tous deux permettent des liaisons pédestres au départ des deux sorties du bâtiment de l'école. Le premier permet également une liaison vers le nouveau commerce de proximité.

Il est à noter que ces deux projets avaient déjà été étudiés dans le cadre de la pose de barrières et totems destinés à sécuriser les traversées situées aux abords des écoles. Vu l'étroitesse du cheminement côté n°18 et la présence de festivités ponctuelles côté n°4, il n'est pas possible de

prévoir la pose de barrières. Un totem pourra en revanche être placé à proximité du Monument aux Morts.”,

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/2021/42478 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 25 mars 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, section de Pipaix, place, des passages pour piétons sont établis à hauteur des n°18 et n°4 via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

B. Leroy suggère l'utilisation de barrières amovibles pour les plus petits, notamment à l'arrivée de la rue du Maréchal sur la place; N. Dumont répond que la proposition sera examinée.

CPAS

11. CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - DÉMISSION D'UN CONSEILLER - ACCEPTATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 30 mars 2021 de Monsieur Jacques PONCHAUT, domicilié rue de l'Obaix, 10 à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT par lequel il fait part de sa démission des fonctions de Conseiller au sein du Conseil du CPAS de Leuze-en-Hainaut ;

Décide à l'unanimité

DE PRENDRE ACTE du courriel du 30 mars 2021 de Monsieur Jacques PONCHAUT, domicilié rue de l'Obaix, 10 à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT faisant part de sa démission de ses fonctions de Conseiller au sein du Conseil du CPAS de Leuze-en-Hainaut.

Et

D'ACCEPTER

la démission présentée par Monsieur Jacques PONCHAUT de ses fonctions de Conseiller au sein du Conseil du C.P.A.S.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

C. Ducattillon remercie J. Ponchaut.

12. CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT POUR POURVOIR AU REMPLACEMENT - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié par les décrets des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012 ;

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Jacques PONCHAUT, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation établi par le groupe politique PS pour lequel le Conseiller démissionnaire avait été présenté, proposant le candidat suivant : Monsieur Alain GENARD domicilié à la rue de Barry, 19B à 7904 Pipaix ;

Vu l'accusé de réception de la présentation pour pourvoir au remplacement de Monsieur Jacques PONCHAUT, démissionnaire ;

Décide à l'unanimité

DE DESIGNER

Monsieur Alain GENARD domicilié à la rue de Barry, 19B à 7904 Pipaix, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur Jacques PONCHAUT, Conseiller de l'Action Sociale démissionnaire.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

ENSEIGNEMENT

13. RÉORGANISATION DES ÉCOLES COMMUNALES À PARTIR DU 01/09/2021 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Revu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 décidant de modifier l'organisation des écoles communales comme suit :

- Ecole n° 1 : implantations de Pipaix, Thieulain et Vieux-Leuze;
- Ecole n° 2 : implantations de Chapelle-à-Wattines, Rempart et Tourpes ;
- Ecole n° 3 : implantations de Blicquy, Bon Air, Grandmetz;

Vu la demande de Madame Laurence LEROY, Directrice stagiaire de l'Ecole n°3, sollicitant la révision de cette organisation afin de lui permettre de récupérer une charge de Direction à temps complet à la prochaine rentrée et ainsi stabiliser le poste de Direction dans la perspective du plan de pilotage pour une durée de 6 ans ;

Que, dans un souci d'équilibrer la charge des 3 directions d'écoles dès le 1^{er} septembre 2021, il y a lieu de transférer l'implantation de Thieulain (siège administratif actuel de l'école n°1) à l'école n°3 afin que chacune des écoles comptabilise un total d'élèves dont le plafond dépasse les 210 élèves par école ;

Que cette proposition a été négociée avec les 3 Directeurs en poste afin d'obtenir un accord unanime ; que celle-ci a été présentée à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) qui émet un avis favorable;

Que ce transfert d'implantation a pour autre conséquence une modification de l'adresse administrative de l'école n°1 dans l'implantation sise à 7904 Pipaix, Place communale n°1 ;

Décide à l'unanimité

A dater du 1^{er} septembre 2021, l'enseignement fondamental communal de Leuze-en-Hainaut se présentera comme suit :

- **Ecole n°1 : implantations de Pipaix & Vieux-Leuze -> Direction : actuellement Mr SOUDAN, directeur intérimaire (mais au 01.09.2021 remplaçant définitif à désigner car Madame DUBART, titulaire du poste sera en DPPR) ;**
- Ecole n° 2 : implantations de Chapelle-à-Wattines, Rempart et Tourpes -> situation inchangée ;
- **Ecole n° 3 : implantations de Blicquy, Bon Air, Grandmetz et Thieulain -> Direction : Mme LEROY.**

En outre, l'adresse administrative de l'école n°1 sera désormais renseignée comme suit :
Place communale n°1 - 7904 Pipaix - Tél : 069/66 20 84.

Ces modifications seront notifiées dans la lettre de mission de chacun des directeurs concernés et auront une validité minimale de 6 ans afin de s'aligner sur la durée du plan de pilotage qui démarrera en septembre 2021.

La présente délibération sera transmise, pour suite utile, à l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, aux membres de la COPALOC, aux 3 Directions ainsi qu'au service Enseignement.

M. Massart regrette le déplacement de la direction de l'école n°1 à Pipaix (plus petite école que celle de "Vieux-Leuze").

CULTES

14. EGLISE PROTESTANTE - COMPTE DE L'EXERCICE 2020.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 09 avril 2021, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 18 février 2021 accompagné de copies de certains documents justificatifs ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 10 avril 2021 et viendra à échéance le 19 mai 2021 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi des copies des pièces justificatives fournies, les constatations suivantes ont été effectuées ;

La présence d'erreurs matérielles dans l'encodage du compte ainsi que d'erreurs de calculs de la quote-part de 63% ont été constatées ;

Le manque de la partie des extraits de compte 2021 pour les paiements effectués pour le compte 2020 ;

Recettes

Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article 16 b – RBST 63% Electricité : le montant doit être 1.217,73 € au lieu de 1.217,06 € suivant le calcul de 63% de la quote-part des factures fournies

Article 16 c – RBST 63% SWDE : le montant doit être 220,23 € au lieu de 218,65 € suivant le calcul de 63% de la quote-part des factures fournies.

Article 16 e – RBST 63% quote-part dépenses art. 29-30-31-32 (Réparations d'entretien) : le montant doit être 1.630,62 € au lieu de 1.633,64 € suivant le calcul de 63% de la quote-part des factures fournies.

Article 16 f – RBST 2019 : le montant doit être 0,00 € au lieu de 82,01 €, montant déjà inscrit au compte 2019, étant donné qu'il a été corrigé durant l'exercice 2019.

Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Art 30 – Entretien des cloches : le montant doit être 818,40 € au lieu de 817,96 € car une différence de 0,44 € a été constaté à la vérification des factures.

Art 32 – Entretien autres (entretien extincteurs) : le montant doit être 585,32 € au lieu de 582,42 € car une différence de 0,10 € a été constaté à la vérification des factures.

Art 37 – Visites pastorales : le montant de 850,00 € a été payé (preuve par extrait de compte) mais aucun mandat de paiement a été établi.

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de légalité du 19 avril 2021 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 28 février 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête le compte, pour l'exercice 2020 est réformée comme suit :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 b	Autres recettes ordinaires RBST Electricité	1.217,06	1.217,73
16 c	Autres recettes ordinaires RBST SWDE	218,65	220,23
16 e	Autres recettes ordinaires RBST 29-30-31-32	1.633,64	1.630,62
16 f	Autres recettes ordinaires RBST 2019	82,01	0,00

DEPENSES : Chapitre II - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
30	Entretien des cloches	817,96	818,40
32	Entretien autres (entretien extincteurs)	585,42	585,32

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.378,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.933,17 €
Recettes extraordinaires totales	6.522,90 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.672,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.626,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.702,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	736,70 €
Recettes totales	17.900,43 €
Dépenses totales	13.065,78 €

Résultat comptable	4.834,65 €
---------------------------	-------------------

Article 3 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 5 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :*

- *Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.*
- *Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

ENVIRONNEMENT

15. ADHÉSION À L'"ALLIANCE DE LA CONSIGNE" - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la commune de Leuze-en-Hainaut pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région wallonne ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et, notamment les communes de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ;

Décide à l'unanimité

- De rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de Leuze-en-Hainaut au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;
- De transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

S. Abraham souligne le côté pervers des filets à canettes installés > certaines personnes y déposent leurs propres immondices; il s'étonne en outre que deux filets aient été posés du même côté à la Rue de Mortagne; M. Lepape répond que l'agent constatateur sera envoyé sur place pour les déchets autres que les canettes.

Le groupe ECOLO, rejoint par L. Rawart, fait remarquer que des projets pilotes de consignation sont en cours et que des phases d'évaluation sont prévues; il est suggéré d'en attendre les résultats??

C. Ducattillon propose pour sa part de mener la réflexion avec les Hauts de France (habitudes de consommation identiques).

Suite à la question d'A. Bruneel relative à l'entretien du sentier, Rue de l'Obaix, M. Lepape reparle de l'application Fix My Street, et de l'intérêt qu'elle représente, notamment pour ces aspects environnementaux.

16. INTERVENTION FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'UN SYSTÈME À COMPOSTER - ANNÉE 2021 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu que l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE), organisateur depuis plus de 10 ans de séances d'informations et de sensibilisations gratuites sur la problématique des déchets en tout genre, a décidé d'encourager les citoyens de la Wallonie à opter pour le compostage à domicile par le biais de séances d'initiations gratuites et par l'octroi d'une prime à l'acquisition du matériel utile au compostage proposé par elle-même ;

Que dans ce cadre, elle avait sollicité pour l'organisation d'une séance initiatique sur le territoire de Leuze-en-Hainaut une mise à disposition gratuite d'une salle d'une contenance de +/- 100 personnes pour la date du 17 juin 2021 ;

Considérant, que ce programme correspond aux objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan Wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Considérant que ce même programme poursuit l'objectif général de prévention qualitative et quantitative de la réutilisation des déchets ;

Considérant que le rôle exemplatif des pouvoirs publics réside dans sa qualité représentative face aux mesures à prendre pour diminuer la production de déchets ;

Considérant que pour inciter d'avantage les citoyens à adopter cette technique, l'intercommunale IPALLE a proposé aux administrations d'établir un partenariat commune/intercommunale ayant pour but d'offrir aux citoyens ayant suivi une séance initiatique une réduction supplémentaire à la leur lors de l'octroi du système à composter précité ;

Qu'à ce titre, l'intercommunale propose que cette aide se traduise soit par un remboursement partiel soit par un remboursement total en euros ou en monnaie locale ;

Que, dans la mesure où la commune de Leuze-en-Hainaut adhère à cette proposition, deux types de convention lui sont présentées, à savoir :

- Proposition n°1 conçoit que les citoyens bénéficient directement de la réduction lors de leur achat : le montant offert serait réduit du paiement le soir-même de la séance. Qu'une facture globale et le listing des habitants de notre commune ayant bénéficié de la réduction nous serait envoyés.
Cette convention prendrait fin en tout état de cause, dès le remboursement à IPALLE des avances de primes allouées en application de la présente, et ce à concurrence du montant du crédit alloué à cette fin. => cette proposition est reprise sous la convention n°1 ;
- Proposition n°2 conçoit que le citoyen ne bénéficie pas directement de la réduction lors de

l'achat. Que celui-ci serait tenu personnellement à faire les démarches auprès de l'institution communale pour bénéficier d'un remboursement.

Cette convention serait établie pour une durée indéterminée. => Cette proposition est reprise sous la convention n°2 ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 25 mars 2021 a approuvé cette démarche et a décidé d'octroyer une prime de 10€ par acquisition et par ménage ;

Que ce même collège a décidé d'adopter la formule d'un remboursement global sur base d'un listing et donc d'adhérer à la convention numéro 1 ;

Considérant que suite aux mesures de confinement prises à cause de la pandémie du coronavirus, la séance d'information prévue le 17 juin 2021 a été annulée ;

Qu'afin de pallier à cette problématique, les services de l'intercommunale IPALLE ont mis en place un système de webinaire le « Webinar Compost » complété d'un système de vente sur rendez-vous ;

Que ce Webinaire a fait l'objet d'une période test (fin avril début mai) ouverte aux citoyens de la Wallonie et que, déjà, un citoyen domicilié sur le territoire de Leuze-en-Hainaut a participé à une session et a acheté le matériel de compostage proposé;

Considérant que cette période « test » peut être rattachée à la convention, puisque qu'elle résulte d'un aménagement consécutif aux mesures prises pour le coronavirus et que l'acquéreur ayant participé au test peut bénéficier de notre prime ;

Qu'au vu du nombre de participations non prévisible qu'offre le système webinaire, l'Administration communale demande à l'intercommunale IPALLE de ne pas dépasser la somme visée ci-dessous calculée sur base de la moyenne participative en séance physique sans l'avertir de la situation dès que le montant s'en approche ;

Détail :

- ⇒ Considérant que le nombre attendu était de plus ou moins 100 participants ;
- ⇒ Considérant qu'un seul membre d'un ménage peut y participer ;
- ⇒ Considérant que le collège a décidé d'octroyer une prime de 10€ par ménage et par acquisition ;
- ⇒ Considérant le montant à prévoir était de 1000€ augmenté d'une marge de 500€ ;
- ⇒ Qu'enfin une provision de 1.500€ peut-être engagée.

Qu'en conclusion, l'administration communale autorise un engagement d'une provision de 1.500€ sur l'article 8791/124/02 du budget ordinaire de l'année 2021 ;

Décide à l'unanimité

D'adhérer à cette sensibilisation citoyenne proposée par l'intercommunal IPALLE en vue d'atteindre les objectifs en matière de réduction des déchets ;

D'accepter la position prise par le collège communal du 25 mars 2021 à savoir d'accorder une prime de 10€ par ménage et par acquisition ;

De suivre la proposition du collège d'approuver la convention n°1 qui propose aux citoyens de bénéficier directement de la réduction lors de leur achat. Que le montant offert serait réduit du

paiement à l'issue de la séance Webinaire. Qu'une facture globale et un listing des habitants de notre commune ayant bénéficié de la réduction nous seraient envoyés. Que cette convention prend fin en tout état de cause, dès le remboursement à IPALLE des avances de primes allouées en application de la présente, et ce à concurrence du montant du crédit alloué à cette fin ;

D'accorder l'entrée en vigueur de cette convention au 1^{er} mai 2021 et ce pour une durée indéterminée;

De rattacher les ventes effectuées pendant la période test à la présente convention ;

D'engager une prévision de 1.500€ sur l'article 8791/124/02 du budget ordinaire de l'année 2021 pour assurer le remboursement à l'intercommunale IPALLE et ce, suite à la clôture de la saison de « webinar compost » ;

De demander à l'intercommunale IPALLE d'avertir l'Administration Communale de Leuze-en-Hainaut au cas où un engouement des citoyens leuzois pour le « Webinar Compost » risquerait de faire dépasser la provision engagée.

TRAVAUX

17. SECTION DE LEUZE - PRINCIPE DE VENTE, DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ET D'UN LOCAL CABINE SUR LE SITE DE LA JUSTICE DE PAIX À LEUZE - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la circulaire du 23 février 2016 de la DGO5 – Direction des Pouvoirs locaux portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'une parcelle de terrain et un local cabine se trouvent sur la propriété communale située à Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, cadastrée Section D n° 1093c²/pie d'une superficie totale de 12ca tel que repris sous LOT 1 et en jaune au plan dressé par le Géomètre-expert David LHEUREUX ;

Qu'il est plus logique que la Société ORES soit propriétaire de ce bien ;

Vu la proposition de cette Société d'acquérir le bien en question pour la somme de 840,00 € (huit cent quarante euros) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 décembre 2020 décidant d'approuver le compromis de vente proposé pour l'aliénation à la Société ORES de cette parcelle de terrain et de ce local cabine ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide à l'unanimité

1°) De marquer son accord sur le principe de la vente de gré à gré et de la désaffectation d'une parcelle de terrain et d'un local cabine se trouvant sur la propriété communale située à Leuze-

en-Hainaut, rue d'Ath, cadastrée Section D n° 1093c²/pie d'une superficie totale de 12ca tel que repris sous LOT 1 et en jaune au plan dressé par le Géomètre-expert David LHEUREUX ;

2°) De marquer son accord sur l'aliénation de ces biens à la Société ORES et ce, pour le montant de 840,00 € (huit cent quarante euros);

3°) De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général en vue de la passation de l'acte d'aliénation.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, à la Société ORES et aux Notaires associés Jean-Louis MERTENS et Charlotte DE VOS.

18. SECTION DE TOURPES - PRINCIPE DE VENTE, DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA BRASSERIE - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la demande introduite par la Brasserie DUPONT, rue Basse, n° 5 à 7904 Tourpes tendant à obtenir la vente à son profit d'une partie de la rue de la Brasserie à la section de Tourpes (chemin n° 15) ;

Vu le plan de mesurage établi par Monsieur Sébastien MASQUILIER, Géomètre-expert immobilier fixant à 2a 99ca la superficie à vendre ;

Vu sa délibération du 25 août 2020 décidant d'approuver la suppression d'une partie du chemin n° 15 à la section de Tourpes, telle que reprise sur le plan de Monsieur Sébastien MASQUILIER, Géomètre-expert immobilier ;

Vu l'estimation du 18 mars 2021 du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons fixant à 21.000 € (vingt et un mille euros) le coût de cette aliénation ;

Vu l'accord du 1^{er} avril 2021 de la Brasserie DUPONT sur le montant proposé ;

Considérant que dès lors, rien ne s'oppose à la vente de cette partie de rue à la Brasserie DUPONT ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide à l'unanimité

1°) De marquer son accord sur le principe de la vente de gré à gré et de la désaffectation d'une partie de la rue de la Brasserie à Tourpes ;

2°) De marquer son accord sur l'aliénation de cette partie de rue (2a 99ca) à la Brasserie DUPONT, rue Basse, n° 5 à Tourpes et ce, pour le montant de 21.000 € (vingt et un mille euros);

3°) De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général en vue de la passation de l'acte d'aliénation.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, à la Brasserie DUPONT et au Comité d'Acquisition d'Immeubles.

19. ACHAT DE MATÉRIAUX POUR LA CRÉATION D'EFFETS DE PORTE DANS DIVERSES RUES DE L'ENTITÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le Plan Communal de Mobilité (P.C.M.) approuvé par le Conseil communal en date du 8 décembre 2020 et notamment, sa fiche action 5 qui prévoit d'améliorer la sécurité routière ;

Considérant qu'au vu de cette fiche action, il s'indique de mettre à disposition du personnel du Service Technique des Travaux les fournitures qui lui permettra de créer des effets de porte dans diverses rues de l'entité ;

Considérant que ces effets de porte ont pour objectif d'inciter les automobilistes à lever le pied à l'approche des entrées d'agglomérations et au sein de celles-ci, en vue de plus de sécurité routière ;

Considérant qu'au vu des éléments précités et la réunion d'avant-projet qui s'est tenue entre l'Echevin de la mobilité, la Conseillère en mobilité et la Cellule Marchés publics, ce projet peut être mis en oeuvre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et les articles 43 et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021/025/760-AC relatif au marché "Achat de matériaux pour la création d'effets de porte dans diverses rues de l'entité" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Fournitures de signalisation), estimé à 17.351,18 € hors TVA ou 20.994,93 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Fournitures de signalisation), estimé à 17.351,18 € hors TVA ou 20.994,93 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Fournitures de signalisation), estimé à 17.351,18 € hors TVA ou 20.994,93 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Fournitures de signalisation), estimé à 17.351,18 € hors TVA ou 20.994,93 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Jardinière), estimé à 5.988,00 € hors TVA ou 7.245,48 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Jardinière), estimé à 5.988,00 € hors TVA ou 7.245,48 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Jardinière), estimé à 5.988,00 € hors TVA ou 7.245,48 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Jardinière), estimé à 5.988,00 € hors TVA ou 7.245,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 93.356,72 € hors TVA ou 112.961,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 365 jours de calendrier ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/721-60:20210045 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 avril 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 avril 2021 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2021/025/760-AC et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour la création d'effets de porte dans diverses rues de l'entité", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.356,72 € hors TVA ou 112.961,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2021, article 421/721-60:20210045 et au budget des exercices suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, à Madame la Conseillère en mobilité, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Nicolas Dumont, Echevin en charge de la mobilité.

C. Ducattillon attire l'attention sur la dangerosité du dispositif au sol, notamment pour les motos, et particulièrement en cas d'obscurité; N. Dumont répond qu'une forme d'éclairage est en cours d'examen et d'installation.

J.-F. Baisipont demande quant à lui de porter l'attention sur le stationnement, de part et d'autre, rue de la Galerie, au regard de l'insertion des véhicules qui "montent".

20. AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE VOIE DE CHEMIN DE FER (LIGNE 86) EN PRÉ-RAVEL ENTRE LA RUE DE LA DENDRE (LEUZE-EN-HAINAUT) ET LA LIMITE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRASNES-LEZ-ANVAING - CAHIER DES CHARGES - MODIFICATIONS - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que l'aménagement de la ligne 86 en pré-RAVeL a pour objectif de créer des liaisons entre le centre urbain et certains villages de l'entité, à savoir Chapelle-à-Wattines et Grandmetz ;

Considérant que cet aménagement a également pour effet de favoriser la connexion cyclable entre communes, notamment avec Frasnes-lez-Anvaing, qui prévoit également l'aménagement d'un pré-RAVeL sur son territoire, dans le prolongement du nôtre sur l'ancienne ligne 86 ;

Considérant que cette volonté a été renforcée par le Plan communal de mobilité (P.C.M.) approuvé par le Conseil communal en date du 8 décembre 2020 et visant, entre autres, l'amélioration des conditions de déplacement des cyclistes ;

Considérant qu'entre la décision du Conseil communal du 2 mai 2019 d'approuver les conditions et le mode de passation du marché et l'avis du pouvoir subsidiant sur le projet, une série de réunions s'est tenue entre les différents intervenants dans ce dossier, soit les administrations communales de Leuze-en-Hainaut et de Frasnes-lez-Anvaing, ainsi que leur auteur de projet respectif, mais également l'asbl Chemins du Rail ;

Considérant qu'il ressort de ces réunions que le revêtement en béton est plus intéressant que le revêtement en hydrocarboné pour les raisons suivantes :

- Le revêtement en béton présente un caractère plus durable dans le temps ;
- Le revêtement en hydrocarboné quant à lui présente un caractère moins durable dans le temps et nécessite, par conséquent, un entretien récurrent :

- un enduisage tous les 6 à 10 ans ;
- ainsi qu'un rabotage et une recharge de l'asphalte tous les 20 ans ;

Considérant qu'après étude de marché, le prix de base du béton au m² est plus coûteux que celui de l'hydrocarboné, mais moins coûteux sur le long terme ;

Considérant que dans un souci d'homogénéité, l'administration communale de Leuze-en-Hainaut et celle de Frasnes-lez-Anvaing optent pour le même revêtement, la même signalisation et le même mobilier urbain ;

Considérant que le projet envoyé au pouvoir subsidiant pour avis porte bel et bien sur un revêtement en béton ;

Vu le courrier reçu du SPW Mobilité et Infrastructures, en date du 27 janvier 2021, faisant part de ses remarques sur les clauses administratives et techniques du cahier des charges régissant cette procédure de marché public ;

Considérant que les remarques du SPW portent essentiellement sur l'obligation de subdiviser le cahier des charges et ses annexes en fonction des subsides 2017 et 2018 ;

Considérant que ces remarques ont également pour conséquence de modifier certaines conditions essentielles du marché, telles que l'insertion de clauses sociales, l'insertion d'un plan qualité, l'insertion de formules de révision supplémentaires, ainsi que la modification du délai d'exécution (délai d'exécution par phases) ;

Considérant qu'au niveau des exigences techniques du cahier des charges, du métré récapitulatif et des plans, une série d'information doit être précisée ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, les conditions essentielles de ce marché ont été modifiées ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, par conséquent, que le Conseil communal se prononce à nouveau sur les modifications apportées à ce marché public ;

Revu sa délibération du 2 mai 2019 approuvant les conditions et le mode de passation du marché relatif à l'aménagement de l'ancienne voie de chemin de fer (Ligne 86) en RAVeL entre la rue de la Dendre (Leuze-en-Hainaut) et la limite du territoire de la commune de Frasnes-lez-Anvaing ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges modifié suivant les remarques formulées par le SPW Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160:20210009 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 12 avril 2021 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 avril 2021 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges modifié suivant les remarques formulées par le SPW Mobilité et Infrastructures et ce, concernant le dossier d'aménagement de l'ancienne voie de chemin de fer (Ligne 86) en pré-RAVeL entre la rue de la Dendre (Leuze-en-Hainaut) et la limite du territoire de la commune de Frasnes-Lez-Anvaing.

Article 2 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, à Madame le Conseiller en mobilité, au SPW Mobilité et Infrastructures et à Monsieur Nicolas Dumont, Echevin en charge de la mobilité.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

21. PAVILLON DU PARC DU CORON - NOUVEAU RACCORDEMENT - RECOURS À L'INTERCOMMUNALE ORES SUR BASE DU DROIT EXCLUSIF - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu l'urgence de réalisation du nouveau raccordement afin de finaliser les travaux dans les meilleurs délais ainsi que le délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un nouveau raccordement électrique pour le pavillon du parc du Coron, en cours de rénovation, afin de permettre une utilisation optimale du lieu ;

Considérant qu'actuellement la puissance n'est pas suffisante pour les nouvelles installations;

Considérant qu'afin de pouvoir augmenter cette puissance, il y a lieu d'établir un nouveau raccordement ;

Considérant que les travaux de raccordement sont estimés à 37.714,13€ T.V.A.C. ;

Considérant que la intercommunale ORES est le Gestionnaire du Réseau de Distribution (G.R.D.) et que ces travaux rentrent dans le cadre de l'exercice d'une mission légale dévolue au G.R.D. ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de raccordement ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets de raccordement électriques ;

Considérant la demande faite au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du C.D.L.D.;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les travaux de réalisation d'un nouveau raccordement.

Article 2 : De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet.

Article 3 : De financer les dépenses par le crédit inscrit à l'article 766/723-60 (n°de projet 20170022) du budget extraordinaire 2021.

22. SOCIÉTÉ ORES - REMPLACEMENT "AGW EP" - MODERNISATION DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC À LEUZE-EN-HAINAUT - CRONOS 362867 - ANNÉE 2021 - PHASE 1/1 - 195 POINTS - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'urgence, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il importe de remplacer les luminaires le plus rapidement possible étant donné l'économie annuelle sur les factures qui va être réalisée par notre commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L.1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Leuze-en-Hainaut et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 2 mai 2019 ;

Vu l'offre d'ORES n° 20629059 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Chapelle-à-Oie, Tourpes, Leuze-en-Hainaut et ce, dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 195 luminaires dans les sections de Chapelle-à-Oie, Tourpes, Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 6.833 € , hors TVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 65.349,49 € , hors T.V.A. décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes «Détail de l'offre» et «Récapitulatif de l'offre» ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 65.349,49 € , hors T.V.A., la Ville de Leuze-en-Hainaut pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 – article 431/731/60 – projet 0066 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 avril 2021 à Madame le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20629059 établis par ORES ;

Article 2 : d'approuver le bon de commande n° 20629059 présenté par ORES et son annexe 1 pour un montant de 65.349,49 € , hors T.V.A. et dont la part communale est de 65.349,49 € , hors T.V.A. ;

Article 3 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à la Société ORES.

DIVERS

23. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

N. Jouret interpelle quant aux dalles de béton endommagées, et qui ne seront pas réparées par le P.I.C. actuel; il suggère une limitation du tonnage (actions 8.3 b) et 8.3 c) du P.C.M.) et le rebouchage des trous pour les cyclistes.

L. Rawart répond que 750 mètres carré sont prévus, avec une majoration de 10%; le prochain P.I.C. est prévu sous peu, et la limitation du tonnage devrait être effective sur toutes les routes des villages.

B. Leroy rappelle qu'il faut veiller à la place des cyclistes dans les aménagements routiers; il déplore l'absence de début de piste face à la friterie, avenue des Flandres.

Il demande en outre où en est le dossier du sentier derrière la gare...

N. Dumont répond que le marché est en cours, pour la pose d'une clôture, puis le désherbage et la pose d'une barrière; la question de l'éclairage doit être discutée avec INFRABEL.

Y. Remy fait état de projections sur les tombes du cimetière de Grandmetz, suite à une phase de désherbage...

M. Delange interpelle sur la possibilité de mettre la Rue du Vieux Moulin à sens unique; L. Rawart répond que la rue est assez large, et que des aménagements sont possibles dans le futur; N. Dumont souligne qu'il n'y a pas de pertinence à ce jour autour de la question.

I. Deregnaucourt revient sur le courrier du groupe ECOLO relatif à l'O. T.; L. Rawart invite à porter l'objet de ce dernier à l'ordre du jour d'une A. G.

C. Ducattillon sollicite une évolution de la durée des plaines de vacances, des différents sites, et du nombre de participants sur les dix dernières années (pour le prochain Conseil communal?).

Il souhaite un état des lieux du dossier relatif à la succession de Monsieur R. Michiels (ASBL); L. Rawart fait savoir que la position du Collège est un intérêt pour le bâtiment, si et seulement si celui-ci est achevé.

A la question d'A. Bruneel relative à l'avancement du dossier de la Grand Place, L. Rawart et N. Dumont évoquent un contact en cours avec les différents impétrants.

P. Olivier clôture en communiquant l'existence d'une page FB et en faisant état de l'invitation à pavoiser dans le cadre des 60 ans du jumelage avec Loudun.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h00

Par le Collège :

Le Directeur général,
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART
